

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 664

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
ANIMATIONS MUSICALES
PLACE DE LA LIBERTE
Saison estivale**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29/12/2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision municipale n°39 du 10 novembre 2016 fixant la redevance d'occupation domaine public pour cette manifestation,
Vu la demande des exploitants des Ets « le Narval » Eric ACHARD – 06 87 71 56 18 – eric.achard@rno.fr, « le Bistro du Port » J.François NUNES- 06 04 67 50 19, lebistroduport@orange.fr, et « l'Amiral » Eric ALLARD- 04 94 29 40 61, amiralbar83@gmail.com, situés autour de la place de la Liberté,
Considérant qu'en application de l'article L.2122.1-3 du CG3P ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'appel à candidature puisque ces occupations sont en lien direct avec l'activité de ces commerces pour lesquelles des autorisations pour leurs terrasses leur ont déjà été consenties. De plus, les prestataires sont rémunérés par ces exploitants.
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public pour permettre des animations musicales organisées par les exploitants des Ets « le Narval », « l'Amiral » et « le bistro du port » sur la Place de la Liberté, les soirs de **19h00 à 0h30 du matin** :

Les 3 – 10 – 15 – 16 – 17 – 22 – 23 – 24 29 et 30 juin 2018 soit **10 soirées**
Les : 6 – 17 et du 13 au 31 juillet sauf les 19 et 22 juillet 2018 soit **19 soirées**
Du 1^{er} au 26 août sauf le 8 soit **25 soirées**
Les 2 – 9 – 16 – 23 et 30 septembre soit **5 soirées**

ARTICLE 02 - Les services techniques et Environnement se chargeront de la dépose et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation.

ARTICLE 03 - La Commune est assurée pour son matériel, l'installation sera effectuée par le prestataire. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

• Les prestataires selon les soirées :

- RUNI BART
- LJ MUSIC
- DJ MARCO
- SERGIO

- JMA EVENEMENT
- CHARLY SALSA
- STRETTA

ARTICLE 04 – La redevance d'occupation du domaine public étant fixée à 12 € par soirée, les exploitants des Ets « le Narval », « le Bistro du Port » et « l'Amiral » participeront à raison d'1/3 du montant de la redevance due pour ces soirées, soit 4 €/ exploitant/soirée. Le nombre des soirées étant de 59 x 4 € / bar soit une redevance de **236 € par exploitant**. Le paiement sera remis par chacun au service gestion du patrimoine avant le 15 octobre 2018.

ARTICLE 05 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur cette zone et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 06 – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 07 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 08 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le – 5 JUIL. 2018

Pour le Maire
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

